

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10 rue Maurice Fabre
35065 Rennes

Rennes, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVIMI FRANCE ex Celtic Nutrition Anim

Parc d'activités de Ferchaud
BP 10
35320 Crevin

Références : -
Code AIOT : 0005503461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement PROVIMI FRANCE ex Celtic Nutrition Anim implanté Parc d'activités de Ferchaud 35320 Crevin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu suite à l'incendie survenu le 13/11/2025 dans le refroidisseur de la ligne de production n°2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVIMI FRANCE ex Celtic Nutrition Anim
- Parc d'activités de Ferchaud 35320 Crevin
- Code AIOT : 0005503461

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est spécialisée dans le stockage de produits à destination de l'alimentation du bétail.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.512-20	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Remise en service	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-70	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclenché son plan d'opération interne (POI) le jeudi 13 novembre 2025 à 19h50, à la suite d'un sinistre survenu dans le refroidisseur n°2 de la ligne de granulation. Les opérations permettant de circonscrire et de définir les éventuelles pollutions générées par ce sinistre ont été prises par l'exploitant. Un arrêté de mesures d'urgences a été pris le 19 novembre 2025 afin d'encadrer les mesures à réaliser avant de redémarrer les installations concernées par le sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a constaté à 19h30 le début du sinistre dans le refroidisseur de la ligne de production n°2. Il a déclenché le POI à 19h50 et a contacté l'inspection des installations classées dans le cadre de son POI. Les pompiers sont intervenus au niveau du refroidisseur pour éteindre l'incendie. En 15mn environ l'incendie a été maîtrisé. L'exploitant a fait intervenir l'APAVE afin de réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Les eaux d'incendie ont été confinées au niveau de l'espace situé sous le refroidisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les résultats des analyses des prélèvements environnementaux réalisés par l'APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien identifié les zones impactées par le sinistre. Il est actuellement en cours de recherche de la cause de l'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un rapport d'accident précisant les circonstances et les causes de l'accident. Celui-ci comporte à minima : • La chronologie des événements, • L'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes, • Les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes, • Les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population, • Le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits polluants liquides
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter.
Constats : Les eaux d'extinction ont été confinées au niveau du sous-sol situé sous le refroidisseur. Le volume d'extinction est estimé à moins de 2 m³. L'exploitant a fait évacuer et traiter ces eaux par un prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser l'analyse des eaux d'extinction et doit procéder à l'élimination dans la filière correspondante en apportant les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens « du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'incendie a produit très peu de déchets. Les principaux déchets proviennent du produit de nettoyage situé dans le refroidisseur et dans la presse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets devront être éliminés dans les filières adaptées et l'exploitant devra fournir les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Remise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service subordonné à nouvelle procédure
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a mis à l'arrêt les lignes de production n°1 et 2 dans l'attente de la finalisation de la recherche de la cause de l'accident. Il a protégé les accès aux zones dangereuses impactées par le sinistre. La recherche de la cause de l'accident permettra de corriger les éventuels dysfonctionnements sur les deux lignes de productions identiques. Au vu de l'impact limité du sinistre (1 seul équipement impacté) les conditions nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation ne sont pas remplies. Cependant l'Inspection a proposé de subordonner, via l'APMU prévu au point n°6, la reprise des activités au respect d'un certain nombre de conditions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Afin d'encadrer réglementairement les opérations à réaliser suite à cet accident, le préfet a pris le 19 novembre 2025 un arrêté de mesures d'urgences encadrant, l'activité des installations de granulations des lignes 1 et 2, la mise en sécurité du site ainsi que les conditions de redémarrage des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de l'APMU du 19 novembre 2025, l'exploitant devra faire évacuer les déchets du site, transmettre dans les meilleurs délais les résultats d'analyse des premiers prélèvements environnementaux réalisés. Le redémarrage des installations des lignes de productions 1 et 2 sont subordonnées à la vérification préalable de leur bon fonctionnement. Concernant la ligne n°1, une vérification des installations électriques et du système de sécurité incendie sera réalisé préalablement à son redémarrage. L'exploitant transmettra également le rapport d'accident décrit au point n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois